



STATUTS DU DEL BASKET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définition

Le club a été fondé en 1945 à Denges sous le nom de Club Sportif Denges. Il est ensuite renommé DEL Basket dès la saison 2004-2005. Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Le club est membre de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB) et de SwissBasketball (SWB). Les statuts, les règlements de SWB, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'AVB sont contraignants pour les membres du DEL Basket. En sa qualité de membre de SWB, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 2 – Société Locale

Le DEL Basket est société locale à Denges, Echandens, Lonay et Préverenges.

Article 3 – Siège légal

Le siège légal du club est fixé au domicile du président en fonction.

Article 4 – But du club

Le but du club est d'encourager les enfants et les jeunes de la région de Denges, Echandens, Lonay, Préverenges et des communes environnantes à la pratique du basket. Le club forme des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités.

Article 5 – Neutralité

Le DEL-Basket est neutre sur les plans politique et religieux.

Article 6 – Éthique

Le DEL-Basket s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux et fair-play. Il agit et communique de manière respectueuse et transparente. Il reconnaît la "Charte d'éthique" en vigueur du sport suisse.

Les membres du club pratiquent le basket avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss-Olympic.

Article 7 – Dopage

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.



STATUTS DU DEL BASKET

LES MEMBRES

Article 8 – Composition du club

Le club se compose de :

1. Membres actifs
2. Membres en congé
3. Membres d'honneur

Article 9 – Membres actifs

Pour devenir membre actif, il faut être âgé d'au moins 6 ans. L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission des mineurs. Tout membre actif âgé de plus de 18 ans dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale (AG). Les membres actifs âgés de moins de 18 ans peuvent assister à l'AG et donner leur avis, mais ils n'ont pas le droit de vote. Leur représentant légal dispose toutefois d'une voix délibérative.

Article 10 – Nouveaux membres actifs

Tout nouveau membre actif reçoit les statuts et la charte en vigueur avec les formulaires d'inscription. Par sa signature (ou celle de son représentant légal) sur le formulaire d'inscription, il reconnaît avoir pris connaissance desdits documents et les accepte. Le comité statue sur les admissions.

Article 11 – Charte du club

Tout membre actif du DEL-Basket est tenu de respecter la charte du club. Le comité prend les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Article 12 – Droit à l'image

Le DEL-Basket informe ses membres qu'ils peuvent être photographiés ou filmés lors des entraînements ou d'autres manifestations. Ces photos ou vidéos peuvent être diffusées sur les différents supports médiatiques du club. Toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image sans justification, sur tous les différents supports médiatiques du club, en envoyant une demande écrite au comité. Le refus d'utilisation de l'image doit être renouvelé chaque saison. Pour les membres mineurs, cette demande doit être effectuée par le représentant légal.

Article 13 – Activités annexes du club

Les membres actifs sont tenus de participer aux diverses activités annexes du club (lotos, brunchs, etc.). Toute absence non justifiée à une manifestation organisée directement ou indirectement par le club, après une convocation reçue un mois à l'avance, entraîne une amende de CHF 50.-.

Article 14 – Amendes

Le club est soumis aux règlements des différentes instances du basket qui peuvent imposer des amendes ou sanctions. Toute amende infligée au club devra être remboursée par les personnes responsables. Le comité peut réduire ce montant ou percevoir un émolument supplémentaire, pouvant aller jusqu'à un maximum de CHF 1'000.-, pour compenser l'éventuel préjudice subi. En cas de faute grave, le membre fautif peut être exclu du club.



STATUTS DU DEL BASKET

Article 15 – Dégradations

Les dégradations des installations ou du matériel sont à la charge des responsables. Le comité peut réduire ce montant ou percevoir un émolument supplémentaire, pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.-, pour compenser l'éventuel préjudice subi. En cas de faute grave, le membre fautif peut être exclu du club.

Article 16 – Recours

Toute personne concernée par une sanction financière peut déposer un recours écrit et motivé auprès du comité dans un délai de 15 jours suivant la communication de la sanction. Le comité réexaminera les cas en prenant en compte les nouvelles informations reçues à travers le recours.

Article 17 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du club se perd par :

1. Démission
2. Décès
3. Exclusion
4. Dissolution du club

Article 18 – Exclusions

Le comité peut exclure un membre en cas de :

1. Non-respect des statuts
2. Inconduite nuisant à la réputation du club
3. Actes ou propos compromettant les objectifs du club
4. Manque de volonté aux entraînements ou absence aux convocations
5. Non-paiement des obligations financières

Le membre exclu peut recourir contre la décision à l'AG, mais le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 19 – Démissions

Les demandes de démission doivent être adressées par courriel (club@del-basket.ch) ou courrier avant le 15 juin pour la saison suivante.

Article 20 – Mise en congé

Un membre actif peut demander un statut de membre en congé avant le 15 juin pour une durée d'un an. Les membres en congé ne paient ni cotisation ni licence SwissBasketball et n'ont aucune fonction officielle au sein du club. Ils peuvent assister à l'AG, donner leur avis, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 21 – Démissions tardives

Les démissions reçues après le 15 juin entraînent le paiement de la cotisation pour la saison suivante. Les éventuels frais supplémentaires engendrés par cette démission tardive seront mis à la charge des tardifs. Le comité peut réduire ou annuler ces montants en cas de force majeure (blessure, déménagement, etc.).

Article 22 – Lettre de sortie

Pour obtenir une lettre de sortie, le membre doit être en règle financièrement avec le club.



STATUTS DU DEL BASKET

Article 23 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont élus par l'AG sur proposition du comité. Ils sont exempts de cotisation et licence SwissBasketball, peuvent assister à l'AG, donner leur avis, mais n'ont pas le droit de vote.

LES ORGANES

Article 24 – Organes du club

Les organes du club sont :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. Le Comité Directeur (CD)
3. La Commission de Vérification des Comptes (CVC)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 – Définition et convocation de l'AG

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres de plus de 18 ans présents. Elle est valablement constituée pour autant que le nombre de membres actifs soit supérieur à celui des membres présents du comité.

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le président ou, en cas de défection, par un membre du comité. Le procès-verbal est tenu par un membre du comité ou par un remplaçant désigné par le comité.

Article 26 – AG ordinaire

L'AG se réunit une fois par an, en principe en juin. Elle est convoquée au moins un mois avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour et tout autre document utile.

La convocation se fait par courrier.

Article 27 – Propositions statutaires

Toute proposition doit être adressée au club au plus tard 15 jours avant l'AG. Toute modification statutaire sera communiquée aux membres avant l'AG et soumise au vote. Il n'y aura pas d'entrée en matière possible sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 28 – Compétences de l'AG

1. Les compétences de l'AG sont les suivantes :
2. Accepter et modifier les statuts
3. Approuver les rapports du président et techniques
4. Approuver les comptes de la saison en cours
5. Approuver le budget de la saison suivante
6. Nommer le président et les membres du comité
7. Nommer les vérificateurs des comptes



STATUTS DU DEL BASKET

8. Fixer les montants des cotisations
9. Décider de la dissolution de la société
10. Exclure un membre
11. Exercer le droit de grâce

Article 29 – Prise de décision de l'AG

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sauf la dissolution du club, sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 30 – Mode de vote

Les votations et élections se font à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre actif appuyé par 25 % des membres ayant le droit de vote présents.

Article 31 – Procédure de vote

S'il y a plus d'une proposition par objet, le président décide dans quel ordre elles seront soumises au vote. S'il y en a deux, celle qui aura obtenu le plus de voix seule sera adoptée. S'il y en a plus de deux, l'Assemblée votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera le vote sur les propositions restantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura recueilli le plus de voix sera seule adoptée. Si une proposition atteint la majorité absolue, elle sera directement adoptée.

Article 32 – Exclusion d'un membre

L'AG peut exclure un membre du club si les $\frac{3}{4}$ des membres présents y sont favorables.

Article 33 – AG extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à la demande du président, du comité ou de 20 % des membres actifs.

LE COMITÉ

Article 34 – Composition du comité

Le comité est l'organe exécutif qui dirige toutes les activités du club et qui est responsable de son bon fonctionnement. Il se compose de 3 (trois) à 7 (sept) membres, élus pour une période administrative d'un an, tous rééligibles.

Le Comité Directeur est composé des membres élus pour les postes suivants :

1. Président(e)
2. Membres

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée à raison de 25 % chacun minimum au sein du comité du club si le comité est formé de 4 personnes ou moins, 40% si le comité est formé par 5 personnes ou plus.



STATUTS DU DEL BASKET

Article 35 – Élection du président

S'il y a deux candidats, celui qui aura recueilli le plus de voix sera élu en tant que président. S'il y a plus de deux candidats, la personne ayant obtenu le moins de voix est éliminée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats sur lesquels l'Assemblée Générale se prononce.

À chaque tour, un membre ne peut voter que pour un seul candidat à la fois. Si un candidat atteint la majorité absolue à n'importe quel moment, il est automatiquement élu président.

Article 36 – Élection du comité

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG. Les élections ont lieu au système majoritaire. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu le plus de voix et la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Si lors des élections il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Article 37 – Organisation du comité

Le comité s'organise librement. La répartition des tâches se fait au sein du comité.

Article 38 – Nombre minimal

Si le nombre minimal n'est pas atteint, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG afin d'atteindre le nombre minimal de membres.

Article 39 – Réunions du comité

Le comité se réunit selon les nécessités sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Ces réunions peuvent se faire en présentiel, en visioconférence ou en audioconférence.

Article 40 – Attributions du comité

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

1. Exécuter les décisions de l'AG
2. Appliquer les dispositions statutaires
3. Gérer les affaires courantes
4. convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
5. Préparer et établir les procès-verbaux des AG
6. Statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG
7. Décider du nombre d'équipes à engager et attribuer les entraîneurs
8. Représenter le club auprès des instances de la fédération de basket, des communes et des autres clubs

Le comité est compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts. Le président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité.



STATUTS DU DEL BASKET

Article 41 – Délibération du comité

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Dans les affaires urgentes ou simples, le président peut faire prendre des décisions par voie de circulation.

Article 42 – Habilitation à engager le club

Aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions ou actions engageant le club vis-à-vis de tiers sans l'accord du comité. Seul le comité peut engager légalement le club par la signature de son président.

Article 43 – Règlements, directives et commissions

Le comité directeur établit les règlements et directives internes nécessaires au bon fonctionnement du club. Ils seront publiés sur le site internet du club. Il peut créer autant de commissions que nécessaires au fonctionnement du club.

Article 44 – Conflits d'intérêt

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 45 – Définition de la CVC

La Commission de Vérification des Comptes se compose de deux membres, élus séparément par l'AG, tous rééligibles. Un membre du comité ne peut pas être vérificateur des comptes.

Article 46 – Procédure de vérification des comptes

Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société au minimum trois jours avant l'AG. Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification. Ils peuvent demander à consulter les comptes à tout moment.



STATUTS DU DEL BASKET

RESSOURCES ET COMPTES DU CLUB

Article 47 – Ressources du club

Les ressources du DEL Basket sont :

- les cotisations des membres actifs
- les dons et subventions éventuels
- le sponsoring

Article 48 – Montant des cotisations

L'AG fixe le montant des cotisations. La cotisation ne tient pas compte du montant de la licence SwissBasketball qui sera rajouté au montant de la cotisation de chaque membre actif. Chaque membre devra donc s'acquitter de la cotisation du club ainsi que du coût de la licence SwissBasketball. Le comité statue sur les exceptions. Le montant des cotisations est compétence de l'AG.

Article 49 – Exceptions aux cotisations

Sont exemptés de cotisation :

- Les membres du comité (qu'ils soient joueurs ou non joueurs)
- Les officiels de table non joueurs
- Les entraîneurs (qu'ils soient joueurs ou non joueurs), pour autant qu'ils soient actifs à 100%.
- Les arbitres internationaux, nationaux ou régionaux (qu'ils soient joueurs ou non joueurs), formés et nommés en tant que membres du DEL Basket. Si un système de quota d'arbitres existe ils doivent remplir les conditions de quota entier.

La licence SwissBasketball des officiels non-joueurs, arbitres, entraîneurs et membres du comité est prise en charge par le club.

Article 50 – Rabais sur les cotisations

Pour les entraîneurs, aides-entraîneurs, ou arbitres qui ne remplissent pas les conditions nécessaires, un rabais sur la cotisation pourra être fait en prorata (p.ex. 50% de rabais pour un arbitre qui compte pour un demi-quota). Le comité statue au cas par cas.

Le comité a le pouvoir d'allouer des rabais pour des familles dont plusieurs enfants font partie du club et pour récompenser des membres qui s'investissent d'une manière conséquente dans l'aide au niveau du club (p.ex. organisation d'une manifestation, membre d'une commission, etc.).

DISSOLUTION

Article 51 - Procédure

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le président dans un délai de 7 jours.

Les 50%+1 des membres ayant le droit de vote doivent être présents ; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 7 jours. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.



STATUTS DU DEL BASKET

Dans les deux cas, la décision de dissolution pourra être prise à la majorité absolue des membres présents. Si aucun membre n'est présent à cette dernière AG, le club sera considéré comme dissout.

Article 52 – Commission de liquidation

En cas de dissolution de la société l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

Article 53 – Utilisation du solde actif

Le solde actif de la société sera mis en consignation auprès de la Commune de Denges pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution. Si durant cette période un nouveau club de basket devait renaître à Denges, la Commune lui versera le montant disponible à la date de création du nouveau club. Passé le délai de cinq ans, la Commune de Denges versera le montant disponible à une œuvre caritative de son choix.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 - Application

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Article 55 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale par une majorité absolue.

Article 56 - Litiges

En cas de litige les statuts de l'AVB et de SwissBasketball font force de loi.

Statuts modifiés et acceptés à l'Assemblée Générale du 25 juin 2025